



Association « Action Défense Solidarité »

STATUTS

TITRE 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Action Défense Solidarité ».

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but de développer l'esprit de cohésion et de participer au bien-être de ses membres en organisant des manifestations et/ou des activités économiques ou en offrant des produits à la vente, ou en fournissant des services.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé sur la base aérienne 105, Route de Paris, 27037 EVREUX Cedex qui met à sa disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de locaux dédiés à ses activités.

Article 4 – Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications,
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 – Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition de l'association :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres partenaires et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres partenaires peuvent accorder des dons numéraires, des cadeaux et/ou des réductions et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui acquittent une cotisation fixée annuellement. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 – Admission et adhésion :

Pour être membre adhérent de l'association, il faut :

- avoir un badge nominatif avec photo d'entrée sur la base, ou être retraité du Ministère des Armées,
- adhérer aux présents statuts,
- respecter le règlement intérieur,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- la démission adressée par écrit au président de l'association pour les membres du CA,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la mutation,
- le décès.

Article 9 – Responsabilité des membres :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par mél et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations pourront être prises à mains levées ou à bulletins secrets.

Les délibérations des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président d'au moins un tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer

quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum et 16 maximum élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent :

- à l'expiration du terme prévu ;
- par démission ;
- par mutation sur un autre site ;
- par l'incapacité d'exercer la fonction ;
- par la révocation sur décision de la majorité du conseil d'administration ;
- par l'annulation judiciaire.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement d'un de ses membres, en attendant la prochaine assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 – Le bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-présidents(e),

- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjointe.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration et se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 16 – Rémunération :

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 17 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 4 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

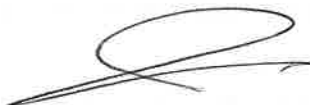
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- du produit des manifestations ou activités économiques qu'elle organise,
- des rétributions de services rendus ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels.

TITRE 5 – LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le 13 janvier 2020 à EVREUX
M. Thorez Eric – Président de séance



Mme Couturier Pauline – Secrétaire de séance

